

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant des radios d'écoles

A.Gt 28-08-2019

M.B. 29-06-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 mars 2019 portant assentiment de l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, tel que modifié, et plus particulièrement l'article 63;

Considérant que la Communauté française a procédé à la coordination des radiofréquences assignées aux radios d'école, notamment lors de l'autorisation initiale de celles-ci;

Vu l'avis favorable donné le 8 mai 2018 par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias ;

Sur proposition du Ministre des Médias et de la Ministre de l'Education;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont autorisés en qualité de radios d'école avec une assignation de radiofréquence pour une période de quatre années scolaires, les établissements d'enseignement suivants :

	Nom de l'établissement scolaire	Radiofréquence
1	COMMUNAUTE SCOLAIRE LIBRE GEORGES COUSOT Place Albert I ^{er} 11 5500 DINANT	DINANT 103.3 MHz
2	ECOLE ENSEIGNEMENT SPECIALISE SECONDAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Rue de Lannoy 53 7740 PECQ Implantation concernée : «Le Trèfle» Grand'Rue 5, 7950 CHIEVRES	DOTTIGNIES 97.2 MHz
3	ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SAINT-MARTIN Rue Saint-Martin 32 5380 CORTIL-WODON	CORTIL-WODON 107.3 MHz
4	ECOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT Rue Saint-Gilles 41 6870 SAINT-HUBERT	SAINT-HUBERT 97.3 MHz
5	INSTITUT NOTRE-DAME Rue de Givet 21 5570 BEAURAING	BEAURAING 88.3 MHz

Les caractéristiques techniques des radiofréquences figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le Ministre des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE AUTORISANT DES RADIOS D'ECOLES
BEAURAING 88.3 MHz**

Nom de la station	BEAURAING
Fréquence	88.3 MHz
Coordonnées géographiques	50N0650 v 004E5710
PAR totale	31.0 W (14.8 dBW)
Hauteur d'antenne	15 m
Directivité de l'antenne	ND

DOTTIGNIES 97.2 MHz

Nom de la station	DOTTIGNIES
Fréquence	97.2 MHz
Coordonnées géographiques	50N4442 v 003E1805
PAR totale	10.0 W (10.0 dBW)
Hauteur d'antenne	15 m
Directivité de l'antenne	ND

SAINT-HUBERT 97.3 MHz

Nom de la station	SAINT-HUBERT
Fréquence	97.3 MHz
Coordonnées géographiques	50N0128 v 005E2220
PAR totale	31.0 W (14.8 dBW)
Hauteur d'antenne	15 m
Directivité de l'antenne	ND

DINANT 103.3 MHz

Nom de la station	DINANT
Fréquence	103.3 MHz
Coordonnées géographiques	50N1530 v 004E5525
PAR totale	10.0 W (10.0 dBW)
Hauteur d'antenne	15 m
Directivité de l'antenne	ND

CORTIL-WODON 107.3 MHz

Nom de la station	CORTIL-WODON
Fréquence	107.3 MHz
Coordonnées géographiques	50N3358 v 004E5724
PAR totale	10.0 W (10.0 dBW)
Hauteur d'antenne	15 m
Directivité de l'antenne	ND

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant des radios d'écoles.

Bruxelles, le 28 août 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS